



Arrêt

**n° 71 408 du 7 décembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.M. NKUBANYI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 4 février 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous avez 20 ans, vous avez étudié jusqu'en 13ème année et n'avez jamais travaillé au pays. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Suite à un différend d'ordre financier entre votre père et un de ses collègues de travail, [J.B.], votre mère est victime d'une tentative d'enlèvement. Suite à cette tentative, votre mère se rend, avec vous, pour déposer plainte auprès de la police judiciaire des Parquets (PJP). Voyant

l'inactivité des autorités, votre mère se rend de nouveau à la PJP avec vous afin de demander ce qu'il en est de l'enquête concernant sa plainte. À cette occasion, l'officier de police judiciaire (OPJ) tient des propos menaçants et insultants à votre mère. Ces propos vous mettent hors de vous et vous donnez un coup à l'OPJ, qui vous maîtrise rapidement et vous menotte. Vous êtes alors amené, les yeux bandés, vers une prison que vous qualifiez de « secrète » ; vous apprendrez par la suite que la prison se situe à GATOKÉ. Lors de votre séjour à la prison, vous êtes quotidiennement frappé de trente coups de bâton. Vous restez dans cette prison du 6 au 19 avril 2009. Le 10 avril 2009, le directeur adjoint de la prison, [F.G.], vous propose des relations sexuelles en échange de votre liberté. Après réflexion, vous acceptez et, le lendemain, vous avez des relations sexuelles avec lui. Vous en avez chaque jour jusqu'à votre sortie de prison et êtes libéré le 19 avril grâce au rapport du médecin de la prison. Deux semaines après votre sortie de prison, [F.G.] vous propose de le revoir et vous acceptez ; vous entamez alors une relation amoureuse cachée avec lui. Vous vous rencontrez chez son ami [P.C.]. Le 21 août 2009, alors que vous vous trouvez dans la chambre, vous êtes surpris par les flashes d'un appareil photo. [F.G.] prend peur et demande à ce que vous ne vous voyiez plus, en attendant de voir ce qu'il se passe. Il vous informe à cette occasion que son épouse, [A.M.], a proféré des menaces de mort vis-à-vis de quiconque se mettra entre elle et son mari. Vous minimisez ces menaces et continuez de vivre normalement. La nuit du 28 août 2009, deux hommes se présentent chez vous, menacent le veilleur et lancent une grenade dans votre chambre. Par chance, vous ne vous y trouviez pas. Votre mère vous demande pourquoi des personnes en ont après votre vie et vous lui expliquez alors toute la vérité. Après cet incident, la police intervient pour constater les faits ; personne toutefois n'explique votre relation avec [F.G.]. Vous allez le soir même habiter chez votre tante. Le lendemain, votre mère et votre tante se rendent dans les bureaux de la police, expliquent votre relation avec [F.] et demandent la protection des autorités ; elles sont toutefois éconduites. Votre tante se rend ensuite chez le chef de quartier, un ami à elle, pour demander à ce que vous soyez protégé, mais elle est également éconduite. Voyant qu'aucune solution n'est possible, la décision est prise de vous faire quitter le pays. Vous quittez votre pays le 5 septembre 2009 et arrivez en Belgique le 6 septembre 2009. Vous avez voyagé de façon illégale avec un passeur nommé [A.]. Vous demandez l'asile le 7 septembre 2009. Depuis que vous êtes en Belgique, vous êtes régulièrement en contact avec votre tante, votre mère et vos frères et sœurs ; votre tante est intimidée et son domicile fouillé et vous avez été banni de votre famille. Vous n'avez pas de nouvelles de [F.G.], si ce n'est que votre tante vous a relaté qu'il aurait fui le Burundi.

Le 29 septembre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux a confirmé cette décision dans son arrêt n°55 274 du 31 janvier 2011.

Le 22 février 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez un procès-verbal de votre audition par la police de Bujumbura la nuit du 28 au 29 août 2009, un procès-verbal de l'audition de votre mère du 29 août 2009, un procès-verbal de l'audition de votre tante du 29 août 2009, un procès-verbal de l'audition de votre veilleur de nuit du 29 août 2009, un procès-verbal de transmission de dossier daté du 4 septembre 2009. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 29 avril 2011. Le 18 mai 2011, vous faites parvenir une copie de deux bulletins scolaires burundais.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les recherches menées par la police suite à la découverte de votre homosexualité. Or, vos déclarations relatives à ces

événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] le Conseil constate que les dépositions [du requérant] ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par [lui]. » (Conseil du contentieux, arrêt n°55 274 du 31 janvier 2011). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant les cinq procès-verbaux, le Commissariat général estime qu'ils n'ont pas une force probante suffisante pour changer la nature de la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile. En effet, d'une part, le Commissariat général constate qu'ils sont produits en simples copies, ce qui en empêche par conséquent l'authentification. D'autre part, vous persistez à déclarer que vous avez été auditionné chez vous, à la maison (rapport d'audition du 29 avril 2011, p. 5), alors que la lettre adressée au Procureur de la république datée du 31 août 2009 et déposée à l'appui de votre première demande d'asile affirme le contraire, puisque son auteur, le dénommé [J.B.], qui se présente comme officier de police judiciaire, y affirme vous avoir reçu dans son bureau tôt le matin. Cette incohérence majeure avait déjà été mise en exergue dans la première décision. Or, le Commissariat général estime fort peu crédible que ce même officier, alors qu'il affirmait tout autre chose dans sa lettre datée du 31 août 2009, juge utile de préciser au Procureur, cette fois dans son procès-verbal de transmission daté du 4 septembre 2009, que vous avez été interrogé « dans la fraîcheur des faits », vers 1h00, à votre domicile (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif). Le Commissariat ne peut davantage croire qu'il se contredise en un laps de temps aussi court, une contradiction qui, en tout état de cause, compromet sérieusement sa crédibilité et sa fiabilité. En fait, cet élément semble avoir été créé de toutes pièces afin de répondre aux arguments motivant l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Ensuite, le Commissariat général constate que cet Officier de police judiciaire ne fait toujours aucune mention de votre homosexualité, alors que vous affirmiez avoir été menacé suite à la révélation de votre orientation sexuelle. De surcroît, l'opiniâtreté avec laquelle il s'attèle à mener l'enquête sur cette agression (quatre auditions, une lettre au Procureur, et un procès-verbal de transmission en moins d'une semaine) démontre la bienveillance avec laquelle les autorités traitent votre cas.

Quant aux deux bulletins scolaires, ils contribuent tout au plus à attester de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause (cf. pièce n°8 de la farde verte du dossier administratif).

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la Protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle

sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités des autres pays de l'Union Européenne (voir document joint au dossier).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction. Le Commissariat général reste dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les nouveaux documents et les nouveaux éléments invoqués ne convainquent pas la partie défenderesse.

3.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.3. Le Conseil constate ainsi que la fiche de réponse générale sur la situation actuelle au Burundi/évaluation du risque, déposée par la partie défenderesse, est actualisée au mois d'octobre 2010 (dossier administratif, farde bleue « Information des pays»). Le Conseil relève cependant que la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire, notamment la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place et que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile ne saurait ignorer. De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le document figurant au dossier administratif étant largement antérieur à ces événements, elle n'a pas pu en prendre l'exacte mesure.

3.4. Or, le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Le Conseil ne disposant cependant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard. Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). Le Conseil estimant qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c ;

3.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

3.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision (CG/X) rendue le 27 mai 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS